

RÉPUBLIQUE FRANCAISE
MÉTROPOLE DE LYON
VILLE D'OULLINS
DÉCISION DU MAIRE

N° D20_105

**Objet : Modification de la régie de recettes « marchés forains » -
Ouverture d'un compte de dépôt de fonds**

Le Maire d'Oullins,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération n°20200716_1 du Conseil municipal en date du 16 juillet 2020 autorisant le Maire à créer, modifier ou supprimer les régies comptables en application de l'article L2122-22-7° du code général des collectivités territoriales ;

Vu la décision du Maire D10-36 du 23 juin 2010 relative à la création d'une régie de recettes marchés forains au service affaires générales et juridiques ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2020 ;

DECIDE :

Article 1 :

Cette décision abroge et remplace la décision D10-36 du 23 juin 2010.

Article 2 :

Il est institué une régie de recettes auprès du service juridique.

Article 3 :

Cette régie est installée en mairie d'Oullins, Place Roger Salengro à Oullins.

Article 4 :

La régie encaisse les droits relatifs aux marchés forains prévus annuellement par le service juridique :

1° : Droit de place à l'abonnement ou au ticket.

2° : Branchement électrique à l'abonnement ou occasionnel.

Article 5 :

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : Espèce

2° : Chèques bancaires

3° : Paiement en ligne

Les recettes sont perçues contre remise à l'usager d'un ticket émis à l'aide d'un assistant personnel numérique ou d'une quittance.

Article 6 :

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public d'Oullins.

Article 7 :

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 5 000 €.

Article 8 :

Le régisseur est tenu de verser au comptable publique de la trésorerie d'Oullins le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

Article 9 :

Le régisseur verse auprès du comptable public la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

Article 10 :

Le régisseur est assujetti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 11 :

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 12 :

Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Article 13 :

Le Maire et le comptable public assignataire d'Oullins sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Fait à Oullins le 30 novembre 2020

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

Vu pour avis conforme
Catherine GRANGE
Trésorière Principale d'Oullins

Certifié exécutoire par :
Transmission en préfecture
le : / /
Publication dans le recueil des actes
administratifs n° le / /

Clotilde POUZERGUE
Maire
Conseillère métropolitaine

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux, devant le Tribunal Administratif de Lyon par le biais d'une requête sous format papier ou déposée sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa réception. L'auteur de la décision peut également être saisi d'un recours gracieux dans le même délai. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse, (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).